



**PRÉFET  
DE LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Benoît**

Saint-Benoît, le 08.04.2024

**ARRETE n° 2024-563 /SPSB/PPPI/ICPE**

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public de la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Henri BEGUE pour l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Salazie.

**LE PREFET DE LA REUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2313 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Michael MATHAUX, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'enregistrement d'installation environnementale en date 01 mars 2022, présentée par la monsieur BEGUE Henry est déclaré complet et régulier ;
- VU** le rapport d'achèvement de la phase d'examen établi par le service de l'alimentation de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 06 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités de consultation du public prescrites par le code visé ci-dessus relevant du régime d'enregistrement;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Il est procédé sur le territoire de la commune de Salazie une consultation du public **du lundi 29 avril 2024 au lundi 27 mai 2024**, préalable à la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Henri BEGUE concernant l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Salazie.

La consultation se déroulera selon les prescriptions des dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** - Le représentant sur ce projet est :

**Monsieur BEGUE Henry  
43 rue Georges Pompidou  
97833 SALAZIE**

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Salazie durant quatre semaines à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Des observations peuvent être consignées sur le registre ;

**Le lundi au jeudi : 08 h 00 à 16 h 00**

**Le vendredi : 08 h 00 à 12 h 00**

ou être adressées par écrit aux coordonnées ci-dessous ;

**Sous-préfecture de Saint-Benoît,  
7 avenue de François Mitterrand  
97470 SAINT-BENOÎT**

ou, le cas échéant par voie électronique à l'adresse suivante ;

[enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr).

**ARTICLE 4** - La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : <http://www.reunion.pref.gouv.fr/> à la rubrique> Action de l'Etat -> Environnement -> Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) -> Enregistrement -> Arrondissement de Saint-Benoît.

**ARTICLE 5** – Un avis au public est affiché à la mairie de Salazie et dans les mairies annexes, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

Un avis est également inséré en caractère apparent dans les deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du demandeur 15 jours au moins avant le début de la consultation.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site de l'avis de consultation du public 15 jours avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci. Ces affichages respectent les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

**ARTICLE 6**- Le conseil municipal de la commune de Salazie est appelé à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci.

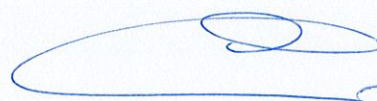
**ARTICLE 7** - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 8** - La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques Sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu dans les dispositions de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 9** – Le sous-préfet de Saint-Benoît, la maire de Salazie et le directeur de la DAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Benoît,

A blue ink signature of Michael MATHAUX, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Michael MATHAUX